

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET :

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R411.8
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'arrêté municipal n° 2021-12-306M,
- Considérant qu'il importe de modifier certaines dispositions à la réglementation de la circulation et du stationnement, et la nécessité de regrouper l'ensemble de ces décisions en un seul document.

ARRÊTE

TITRE I : CIRCULATION

A. / Règles de priorités aux intersections

ARTICLE 1 : Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP) à la limite de la chaussée des routes indiquées dans ce tableau comme prioritaires.

Routes prioritaires à l'intersection Classement administratif et dénomination	Route sur laquelle s'impose le STOP Classement administratif et dénomination
RD8 Route de Montbrison	Chemin de la Prairie CR Chemin des Maraîches CR43 RD54 entrée nord-est direction Montbrison lieu-dit "La Dévalla"
Rue du 11 novembre	Rue de la Porte d'Amanceux Rue Jordan Boulevard Orelu Rue Victor Hugo Rue Martin Bernard Rue Duché Place du 8 mai
RD8 Côte St Agathe	Rue des Vignes Rue du Verneuil Chemin de la Fête Dieu CR9 Chemin de la Plaine CR14
RD16 Route d'Epeluy	Chemin du Verzier CR28 Chemin des Petites Sagnes CR24 Chemin des Roches CR25 Chemin des Clos CR26 Lot de la Roseraie Chemin de la Grogne n°22

Routes prioritaires à l'intersection Classement administratif et dénomination	Route sur laquelle s'impose le STOP Classement administratif et dénomination
RD8 Avenue Jean Moulin	Rue Thivel Route des Monts Rue des Chartonnes Chemin des Chartonnes CR6 RD105 route de Sanzieux Rue Auguste Barret RD 16 route d'Epeluy Contre allée riverains avenue Jean Moulin
Chemin de la Madone	Lotissement " le Cottage des Verchères "
Chemin du Chalet CR18	Lotissement " les Jardins du Comtal "
Route des Monts	Chemin du Chalet CR18
RD105 route de Sanzieux	Chemin de Fontalun CR7 Chemin du Haut Fontalun CR42 Lotissement " le Clos du Bourg "
Rue Gambetta	Rue Lardellier Contre-allées de l'Hôtel de Ville côté impair Rue Saint André
Rue Franche	Chemin des Bourrioux CR2 Rue du Lavoir Rue du Petit Lavoir Boulevard du Béal Route de Boisset VC3 Sortie parking de la Gare (voie côté rue de Bellevue)
RD 105 Rue de Bellevue	Rue des Verchères Rue du Verneuil Rue des Vignes Rue Franche Chemin du Puy Roy Allée des Tourterelles Chemin de Bellevue Boulevard du Béal
RD 105 Rue des Parottes	Rue des Grands Jardins Rond-point lycée St Claire Rue de Bellevue Allée des Lilas Lotissement les Vignes Lotissement les Parottes Lotissement les Cigales Lotissement les Peupliers Lotissement les Mésanges
Rue Antoine Poizat	Rue Gambetta Rue Franche Rue des Tullés
Rue des Tullés	Rue de la Tannerie Rue du Petit Fossé Métral CR40
Rue des Vignes	Allée des Iris Allée des Jonquilles Allée des Marguerites
Rue Grenette	Rue Saint André Rue des Tullés
Rue de la Fête Dieu	Allée des Marguerites
Chemin des Roches et des Clos	Chemin des Livattes
Place de la Poste	Parking central de la Poste
Sortie parking école chemin de la Madone	Chemin de la Madone
Chemin de la Fête Dieu CR9 (Côté Madone)	Côte Sainte Agathe sens Bonson >> Sury le Comtal
Rue des Verchères	Lotissement le Clos des Verchères Lotissement Monteiller
Rue du Fossé Métral	Grande rue Franche
Place Gabriel Cassin	Rue Gambetta (N°27)

Routes prioritaires à l'intersection Classement administratif et dénomination	Route sur laquelle s'impose le STOP Classement administratif et dénomination
Route de l'Ozon	Chemin des Fromentaux RD 54 route de la Dévalla
RD 54 Route des Monts	Chemin de la Fête Dieu CR9 Chemin de la Grogne n°22 Route de Saint Cyprien Chemin de l'Ancienne Fontaine Chemin rural n°19 des Combes Chemin du Petit Ruisseau Chemin des Riots Chemin du Chalet
Chemin du Bourbas	Route de Sanzieux RD105 lieudit Sanzieux Sens Hôpital le Grand >> Sury le Comtal
Chemin de la Grogne n°22	Route des Monts RD54 sens Veauchette >> Sury le Comtal
RD 54 Rte de la Dévalla	Coursière de St Romain Lotissement des Ecureuils Lotissement des Colibris Allée des Hérissons Route de L'Ozon
Rue de la Zone Industrielle « Les Chaux »	Chemin de Changoin
Rue Louis Boyer	Rue Gambetta (N°11)
Rue Place Hôtel de ville côté pair	rue Grenette
Chemin du Chalet	Parking Sortie vétérinaire
Rue Thivel	Rue des Bruns
Rue du Héron cendré	Boulevard du Béal

ARTICLE 2 : Les conducteurs circulant sur les routes (ou branches routières) désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagés débouchant des routes (ou branches routières) indiquées dans ce tableau comme prioritaires :

Désignation de voie prioritaire Classement administratif et dénomination	Désignation de la voie sur laquelle s'impose le « Cédez le passage » Classement administratif et dénomination
Rue Gambetta	Bd Orelu Rue Laforest (côté pair)
RD16 route d'Epeluy	Chemin des Clos CR26
Place de la Poste	Rue Antoine Poizat Rue des Grands Jardins Rue de la Cordière
Rond-point de la Mare	Route de Montbrison RD8 Avenue Jean Moulin RD8 Rue du 11 novembre
Rond-point Charles de Gaulle	Avenue Jean Moulin RD8 Rue des Parottes RD8 Rue du 11 novembre
Rond-point Forez Mat	Cote St Agathe RD8 Route de Sury RD 9008 RD 8 Chemin de la Petite Plaine
Rond-point Cabeceiras de Basto	Avenue Jean Moulin RD8 Chemin du Chalet RD54
RD8 route de Montbrison.	RD54 entrée nord-est direction Sury le Comtal lieu-dit (la Dévalla).
Route des Chaux (RD105)	Chemin de l'Horme n° 11 (ZI)
Route de St Cyprien sens Grand Mont → St Cyprien	Route de St Cyprien sens Sury → St Cyprien
Chemin de l'Ancienne Fontaine	Route de st Cyprien sens Sury → St Cyprien
Côte Sainte Agathe sens Sury >> Bonson	Chemin de la Fête Dieu CR10 Côté Madone
Rue de l'Horme	Rue de la Fête Dieu Chemin du canal
RD8	Rue de l'horme (rond-point accès Zac des Plaines)
Rue Gambetta	Rue Louis Boyer

ARTICLE 3 : Les conducteurs circulant sur les routes (ou branches routières) désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagés circulant en sens inverse indiquées dans ce tableau comme prioritaires :

Désignation du sens de voie prioritaire Classement administratif et dénomination	Désignation du sens de voie non prioritaire Classement administratif et dénomination
RD 54 le Grand Mont sens Sury >> Veauchette du n°1187 au Chemin des Noyers	RD 54 le Grand Mont sens Veauchette >>Sury du Chemin des Noyers n °1187
RD 54 Route des Monts sens Veauchette >>Sury Du n°58 au n°323	RD 54 le Grand Mont sens Sury>> Veauchette Du n°323 au n°58
RD 54 le Grand Monts sens Veauchette >> Sury Du n°648 au n°589	RD 54 le Grand Mont sens Sury>> Veauchette Du n°589 au n°648
RD 54 route de la Dévalla sens Boisset >>Sury Du Lot. Des Ecureuils au Lot des Chardonnerets	RD 54 route de la Dévalla sens Sury >>Boisset Du Lot des Chardonnerets au Lot des Ecureuils
Rue des Grands Jardins sens Cordière>> Parottes	Rue des Grands Jardins sens Parottes >> Cordière
Route de St Cyprien sens Sury >> St Cyprien	Route de St Cyprien sens St Cyprien>> Sury
RD 16 Rte d'Epeluy sens Sury >> Craintilleux	RD 16 Rte d'Epeluy sens Craintilleux>> Sury
Chemin de la Madone sens 11 novembre >> Fête Dieu	Chemin de la Madone sens Fête Dieu >> 11 novembre
RD16 Route d'Epeluy sens Craintilleux >> Sury	RD16 Route d'Epeluy sens Sury >> Craintilleux
Rue de Boisset sens Sury >> Boisset	Rue de Boisset sens Boisset >> Sury
49-51 rue des Verchères sens Centre-ville >> Bellevue	49-51 rue des Verchères sens Bellevue >> Centre-ville
45-47 rue des Verchères sens Bellevue >> Centre-ville	45-47 rue des Verchères sens Centre-ville>> Bellevue
Côte Sainte Agathe aire de covoiturage Sens Bonson >> Sury Centre-ville	Côte Sainte Agathe aire de covoiturage sens Sury centre-ville >> Bonson
Côte Sainte Agathe sens Bonson >> Sury Du n°10 au n°2	Côte Sainte Agathe sens Sury >> Bonson Du n°2 au n°10
Chemin de la Fête Dieu Sens Madone >> Côte Sainte Agathe	Chemin de la Fête Dieu Sens Côte Sainte Agathe >> Madone
Rue de la Cordière Sens Poste >> rue du Lavoir	Rue de la Cordière sens Rue du Lavoir >> Poste
Rue des Vignes sens rue de Bellevue >> Côte Saint Agathe Du n°43 au n°34 et du n°12 au n°10	Rue des Vignes sens Côte Sainte Agathe >> rue de Bellevue, Du n°43 au n°34 et du n°12 au n°10
Rue des Vignes sens Côte Sainte Agathe >> rue de Bellevue, Du n°22 au n°27	Rue des Vignes sens rue de Bellevue >> Côte Saint Agathe Du n°22 au n°27
RD 105 Pont de la Gare sens Sury → Saint Marcellin	RD 105 Pont de la Gare sens Saint Marcellin → Sury
Chemin de la Grogne sens le Petit Mont → Epeluy	Chemin de la Grogne sens Epeluy →le Petit Mont
Rue Franche sens Centreville – Gare Du numéro 96 au numéro 102 Grande rue Franche	Rue Franche sens Gare – Centreville Du numéro 102 au numéro 96 Grande rue Franche
Rue Franche sens Gare – Centreville Du numéro 102 au numéro 108 Grande rue Franche	Rue Franche sens Centreville – Gare Du numéro 108 au numéro 102 Grande rue Franche

B. / Règles de sens de circulation

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Les conducteurs circulant sur les routes (ou branches routières) désignées dans le tableau ci-après ne pourront emprunter les voies indiquées dans ce tableau comme interdites d'accès.

Désignation de la voie de circulation avec interdiction de tourner à gauche dénomination	Désignation routes interdites d'accès dénomination
RD8 Côte St Agathe sens St Etienne- Montbrison Chemin de la Madone	Rue du Verneuil (plus de 3T5), Rue des Vignes RD8 rue du 11 novembre direction St Etienne
Rue des Vignes	RD8 Côte Ste Agathe vers Montbrison
Rue Thivel	RD8 avenue Jean Moulin (sens St Etienne- Montbrison)
Rue Thivel	Avenue Jean Moulin (sens Montbrison- St Etienne)
Rue Saint André	Rue Grenette

ARTICLE 5 : SENS UNIQUES

La circulation de tous véhicules est interdite sur les routes (ou branches routières) comme indiqué ci-après :

Dénomination	Sens de circulation interdit	Dénomination	Sens de circulation autorisé
Rue E. Reymond	place Girodier vers place Neuve	Rue E. Reymond	place Neuve vers place Girodier
Rue Gambetta	rue Victor Hugo vers rue du 11 novembre	Rue Gambetta	rue du 11 novembre vers rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo	rue du 11 novembre vers rue Gambetta	Rue Victor Hugo	rue Gambetta vers rue du 11 Novembre
Rue Franche	rue Antoine Poizat vers rue du Lavoir	Rue Franche	rue du Lavoir vers rue Antoine Poizat
Dénomination	Sens de circulation interdit	Dénomination	Sens de circulation autorisé
Rue Franche	Parking Gare (de la voie côté Rue de Bellevue à la voie côté pont SNCF)	Rue Franche	Parking Gare (de la voie côté pont SNCF A la voie côté rue de Bellevue)
Rue Duché	rue du 11 novembre vers avenue Jean Moulin	Rue Duché	avenue Jean Moulin vers rue du 11 novembre
Rue St Vincent	rue de la République vers rue du 11 novembre	Rue St Vincent	rue du 11 novembre vers rue de la République
Rue Grenette	place Neuve vers rue Antoine Poizat	Rue Grenette	rue Antoine Poizat vers place Neuve
Rue C. Menu	place de l'Eglise vers rue Emile Reymond	Rue C. Menu	rue Emile Reymond vers place de l'Eglise
Rue Laforest côté pair	rue Gambetta vers rue Emile Reymond	Rue Laforest côté pair	rue Emile Reymond vers rue Gambetta
Rue Laforest côté impair	rue Emile Reymond vers rue Gambetta	Rue Laforest côté impair	rue Gambetta vers rue Emile Reymond
Rue de Bellevue	rue du Verneuil vers rue de la Fête Dieu	Rue de Bellevue	rue de la Fête Dieu vers rue du Verneuil
Rue des Tullés	rue de la Tannerie vers chemin de la Mare (sauf riverains)	Rue des Tullés	du chemin de la Mare vers rue de la Tannerie
Chemin de la Mare	rue des Tullés vers RD8	Chemin de la Mare	RD8 vers rue des Tullés
Rue saint André	rue Gambetta vers n°3 rue Saint André	Rue saint André	n3 rue Saint André vers rue Gambetta
Rue Louis Boyer	rue Notre Dame de la Merci vers rue Veuve Delcros	Rue Louis Boyer	rue Veuve Delcros vers rue Notre Dame de la Merci
Rue Veuve Delcros	rue Louis Boyer vers rue Grenette	Rue Veuve Delcros	rue Grenette vers rue Louis Boyer
Rue ND de la Merci	rue Grenette vers rue Louis Boyer	Rue ND de la Merci	rue Louis Boyer vers rue Grenette
Rue du Lavoir	rue Franche vers rue de la Cordière	Rue du Lavoir	rue de la Cordière vers rue Franche
Rue Marie Dufour	rue de l'Ancienne Mairie vers RD8	Rue Marie Dufour	RD8 vers rue de l'Ancienne Mairie
Rue des Bruns	du 28 rue Thivel vers rue du 11 Novembre	Rue des Bruns	rue du 11 novembre vers 28 rue des Bruns
Rue Lardellier	rue Gambetta vers rue des Teinturiers	Rue Lardellier	rue des Teinturiers vers rue Gambetta
Rue Traversière	rue Notre Dame de la Merci vers place de l'Hôtel de ville	Rue Traversière	place de l'Hôtel de ville vers rue Notre Dame de la Merci
Rue de la République	rue Duché vers rue Jordan	Rue de la République	rue Jordan vers rue Duché
Contre-allée Hôtel de ville côté impair	rue Gambetta vers rue Grenette	Contre-allée Hôtel de ville côté impair	rue Grenette vers rue Gambetta
Contre-allée Hôtel de ville côté pair	rue Grenette vers Rue Gambetta	Contre-allée Hôtel de ville côté pair	rue Gambetta vers rue Grenette
Allée sous Hôtel de ville	du côté impair vers côté pair	Allée sous Hôtel de ville	du côté pair vers côté impair

Dénomination	Sens de circulation interdit	Dénomination	Sens de circulation autorisé
Contre allée Jean Moulin	avenue Jean Moulin vers rue Thivel	Contre allée Jean Moulin	rue Thivel vers Avenue Jean Moulin (riverains uniquement)
Rue Thivel	avenue Jean Moulin vers rue Duché	Rue Thivel	rue Duché vers avenue Jean Moulin
Rue Barret	avenue Jean Moulin vers rue de la République	Rue Barret	rue de la République vers avenue Jean Moulin
Place du 8 mai	rue du 11 novembre vers la place du 8 mai	Place du 8 mai	de la place du 8 mai vers la rue du 11 novembre
Rue Antoine Poizat	de la rue Grenette à la rue Gambetta	Rue Antoine Poizat	de la Rue Gambetta à la rue Grenette
Rue Martin Bernard (sauf forains)	Rue du 11 novembre vers Place Giraudier	Rue Martin Bernard	Place Giraudier vers rue du 11 novembre
Place de la Poste	rue Antoine Poizat vers rue des Grands Jardins rue des Grands Jardins vers rue de la Cordière rue de la Cordière vers rue Antoine Poizat	Place de la Poste	rue des Grands Jardins vers rue Antoine Poizat rue de la Cordière vers rue des Grands Jardins rue Antoine Poizat vers rue de la Cordière
Ilot de la Madone	Voie de gauche (sens Fête Dieu vers groupe scolaire)	Ilot de la Madone	Voie de droite
Chemin de la Madone (parking école)	Voie de Gauche	Chemin de la Madone (parking école)	Voie de droite
Chemin de la Madone	de la sortie du parking école au Parking du cottage des Verchères	Chemin de la Madone	Du parking du cottage des Verchères au parking école
Rue des Vignes	de la Côte Sainte Agathe à l'allée Des Iris	Rue des Vignes	de l'allée des Iris à la côte Sainte Agathe
Chemin du Petit Ruisseau	Route des Monts vers Chemin de Chaussy	Chemin du Petit Ruisseau	chemin de Chaussy vers route des Monts
Chemin du Canal Côté Epeluy	en venant du chemin du canal (côté Epeluy) pour s'engager route des Monts « Obligation de prendre la La contre allée »	Chemin du Canal Côté Epeluy	En venant de la route des Monts pour s'engager sur le chemin du Canal
Contre allée Route des Monts	Du Chemin du petit Ruisseau au chemin du Canal (côté Epeluy)	Contre allée Routes des Monts	du Chemin du Canal (Côté Epeluy) au chemin du Petit Ruisseau
Chemin des Roches	de la route d'Epeluy (RD16) au chemin des Clos	Chemin des Roches	du chemin des Clos vers la route d'Epeluy (RD16)
Chemin des Noyers	chemin des Chaussy vers route des Monts (RD 54)	Chemin des Noyers	RD 54 route des Monts vers chemin des Chaussy

La circulation est interdite dans les 2 sens a tout véhicule, chemin de l'Ancienne Fontaine (sauf riverains), Par dérogation à ces prescriptions, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules techniques des services communaux et intercommunaux, les véhicules de livraison d'énergie, et les services de collecte des ordures pourront utiliser ladite voie.

Alinéa spécial :

Pour permettre l'entrée et la sortie de l'école Saint Joseph, **la rue des Verchères sera mise en sens unique du lotissement des Grands Jardins à la rue du 19 mars, du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires de 8h00 à 8h30, 11h30 à 12h00, de 13h15 à 13h45, et de 16h00 à 16h30.**

Pour permettre le bon déroulement du Marché Hebdomadaire de Sury le Comtal, **la rue Victor Hugo sera mise en double sens, de la rue du 11 novembre à la rue Gambetta les jours de marché de 04h00 à 14h00 uniquement pour les riverains.**

C. / Interdiction de circulation

ARTICLE 6 :

La circulation de tout véhicule est interdite Place de l'Hôtel de ville lors des cérémonies officielles.
La circulation de tout véhicule de transport de marchandises est interdite sur le parking Charles de Gaulle.

Alinéa spécial :

L'Avenue Jean Moulin (RD8) étant constituée de 2 bandes de roulement séparées par un terreplein central, les véhicules devront emprunter la voie de droite.

D. / Tonnage des véhicules

ARTICLE 7 : LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à celui précisé dans le tableau ci-après est interdite sur les routes (ou branches routières) délimitées dans ce tableau :

Tonnage	Désignation des voies ou branches routières concernées
Supérieur à 3 T 5	Chemin de la Mare, rue des Tulles Rue de la Porte d'Amancieux Rue de Belle Vue (de la rue des Parottes à la rue du Verneuil) Chemin de la Fête Dieu CR 9 (entre Ets BERT et Ets RECUMAT) Chemin de l'Ozon - Pont de l'Ozon du numéro 1555 Chemin de l'Ozon au carrefour rue de Boisset)
Supérieur à 5 T	Chemin reliant le RD54 à Saint Cyprien (lieu-dit la Genette)
Supérieur à 12 T (sauf livraisons)	Chemin du Petit Mont à Saint Cyprien VC1 Intersection avec RD54 jusqu'à la sortie du hameau
Supérieur à 10 T	CR9 Pont SNCF + CR13 Pont SNCF km 124-735
Tonnage	Désignation des voies ou branches routières concernées
Supérieur à 10 T (sauf livraisons)	Chemin des Massards
Supérieur à 10 T (sauf livraisons et bus scolaires)	Route de l'Ozon
Transports de marchandises supérieur à 3 T5 (sauf livraisons)	Rue du 11 novembre (du Rond-Point de la Mare au Rond-Point Charles de Gaulle) dans les 2 sens
Supérieur à 3 T5 (sauf livraisons)	Rue des Chartonnes Rue Duché Place Neuve Angle rue Veuve Delcros Rue Saint André Chemin de la Grogne Rue Franche Côte Sainte Agathe et rue du 11 novembre (entre Rond-point Forez Mat et Rond-point Charles de Gaulle)

Par dérogation à ces prescriptions, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules techniques des services communaux et intercommunaux, les véhicules de livraison d'énergie, et les services de collecte des ordures pourront utiliser lesdites voies.

E. / Hauteur des véhicules

ARTICLE 8 : LIMITATION DE HAUTEUR - 3m70

Le passage de tous véhicule ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à **3 mètres 70** est interdit sous l'ouvrage du pont SNCF sur la route départementale n°105, rue Franche.

F. / Vitesse des véhicules

ARTICLE 9 : LIMITATION DE VITESSE - 30 Km/h

Considérant que l'intensification du trafic et de la vitesse, rend nécessaire l'implantation de ralentisseurs ou d'ouvrages : route de Sanzieux, route des Monts, route de St Cyprien, route de la Dévalla, route d'Epeluy, rue des Parottes, chemin des Roches, chemin de la Petite Plaine, chemin de la Fête Dieu, chemin de la Madone, lieudit « Sanzieux », Route des Chaux, Côte Sainte Agathe, rue de Bellevue, rue des Vignes, rue des Iris, allée des Jonquilles chemin de la Grogne et impose une limitation de vitesse pour les véhicules de toutes catégories à 30 km/h.

Ces limitations sont fixées comme suit :

- RD 105 route de Sanzieux du PR 16.515 au PR 16.647
- RD 105 route de Sanzieux du PR 17.265 au PR 17.378
- RD 105 Route de Sanzieux du n°1709 au n°1829
- RD 105 Route des Chaux du n°758 au n°966
- RD 54 route des Monts du n°58 au n°323
- RD 54 route des Monts du n°648 au n°589
- RD 54 route des Monts du n°1132 au n°1485
- RD 54 route de la Dévalla du PR 6.007 au PR 6.101
- RD 54 route de la Dévalla du PR 5.725 au PR 5.860
- RD54 route de la Dévalla du Lot des Ecureuils au lot des Chardonnerets
- RD 105 rue des Parottes du n° 9 au n° 16
- RD105 rue des Parottes du n°26 au n°35 et du n°48B au n°56
- RD 105 rue de Bellevue du Pnt de la Gare (intersection route de Boisset) au n°19
- Chemin des Roches sur une distance de 80 m à partir du n° 452 en direction de Sanzieux
- Chemin des Roches sur une distance de 120 m à partir du n° 1338 en direction d'Epeluy
- Route d'Epeluy : entre le n°84 et le n°196 de la route d'Epeluy et à partir du n°44 chemin des Petites Sagnes
- Route d'Epeluy : entre le n°750 et le n°1061 de la route d'Epeluy et à partir du n°37 Chemin des Roches et du n°34 Chemin des Clos
- Route d'Epeluy : entre le n°1386 et le n°1449 de la route d'epeluy et à partir du n°05 Chemin des Plançons
- Chemin de la Madone
- Chemin des Roches (entre le chemin des Clos et la route d'Epeluy)
- Route de St Cyprien (VC1) de la route des Monts (RD54) au n°474
- Chemin de la Fête Dieu de la route des Monts (RD54) au n° 143
- Chemin de la Petite Plaine (du chemin du canal au Lot. du Canal).
- Côte Sainte Agathe (de la sortie Rond-point Forez Mat au n°34)
- Côte Sainte Agathe du n°2 au n°10
- Chemin de la Grogne du n°40 au n°140

Est instauré dans le centre-ville une zone 30 Km/h, cette zone comprend les rues et places suivantes :

- Rues du 11 Novembre (entre champ de Mars et intersection rue VictorHugo/rue des Bruns), boulevard du Béal, du Petit Lavoir, du petit lavoir prolongé, du 19 Mars, du Lavoir, des Verchères, de la Tannerie (après le pont de la Mare), du Petit Fossé Mètral, du Grand Fossé Mètral, des Tullés, chemin de la Mare, rues de la Cordière, des Grands Jardins, Antoine Poizat, Saint André, Gambetta, Traversière, Notre Dame de la Merci, Grenette, Veuve Delcros, Louis Boyer, Emile Reymond, Claude Menu, Laforest, Victor Hugo, Lardellier, Martin Bernard, Marie Dufour, de l'Ancienne Mairie, Jordan, Saint Vincent, de la République (à partir de la rue Jordan), Barret, Duché, Thivel, des Bruns, allée riverains avenue Jean Moulin, places de la Poste, de l'Hôtel de Ville, Neuve, de l'Eglise, Giraudier, du 8 mai, du Champ de Mars, et Boulevard Orelu.

ARTICLE 10 : LIMITATION DE VITESSE – 50 Km/h

- La voie communale n°1 de St Cyprien est limitée à 50Km/h dans la traversée du Petit Mont, du n° 474 à l'intersection des chemins du Marbrier et du Charavay
- Coursière de St Romain le Puy de la RD54 jusqu'à la limite de commune de St Romain le Puy
- Chemin d'Amancieux
- Chemin des Roches entre Sanzieux et Epeluy
- Route de l'Ozon, chemin des Castors, chemin des Fromentaux
- Chemin de la Grogne.

ARTICLE 10 Bis : LIMITATION DE VITESSE – 20m/h zone de rencontre

- La rue Saint André (du n°3 rue saint André à la rue Gambetta) est limitée à 20km/h.

TITRE II : STATIONNEMENT

A. / Stationnement interdit

ARTICLE 11 : Le stationnement unilatéral alterné est institué à titre permanent sur tout le territoire de la commune. Ce stationnement s'effectue du 1er au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs. Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 H 30 et 21 Heures.

ARTICLE 12 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :
- devant la caserne des Sapeurs-Pompiers

ARTICLE 13 : Tout stationnement est interdit sur les voies suivantes :

- RD54 de son intersection avec la RD8 jusqu'au pont de l'Ozon (côté stade)
- Contre-allées de la Place de l'Hôtel de ville de la rue Grenette à la place de l'Hôtel de ville
- Rue Gambetta (de l'angle avec la rue du 11 novembre au Boulevard Orelu) des deux côtés
- Rue Gambetta (du boulevard Orelu à la rue Victor Hugo côté impair)
- Rue des Grands Jardins le long de la place de la Poste et côté impair jusqu'à l'école maternelle du Centre
- Rue St Vincent
- Rue de l'Ancienne Mairie (entre la place Girodier et la rue Jordan)
- Rue Traversière
- Rue Emile Reymond
- Rue des Parottes du n° 3 au n° 17, du Rond-Point du Lycée Ste Barbe au n°12
- Rue du Lavoir
- Rue des Grands Jardins côté impair et côté pair (vers résidence les Lauriers)
- Rue Victor Hugo côté impair
- Rue Jordan côté impair de la rue du 11 novembre à la place de l'Eglise
- Rue Jordan côté pair de la rue du 11 novembre à la rue de la République
- Rue Marie Dufour.
- Rue des Bruns (de la rue du 11 novembre au numéro 8 rue des Bruns sur 250 mètres des deux côtés)
- Rue St André
- Rue de la Tannerie du n° 3 jusqu'à la rue des Tullles, du n° 10 jusqu'à la rue du Grand Fossé Métral (des 2 cotés)
- Rue du Petit Fossé Métral
- Grande rue Franche du n°101 au n°105
- Rue du 19 mars devant le n°7
- Rue Franche côté pair (du n° 96 à la rue Antoine Poizat)
- Place Giraudier (devant le n°3)
- Le Cottage des Verchères (parking réservé au personnel de l'école, du restaurant scolaire, Services Techniques et Véhicules de Secours)
- Le cottage des verchères interdit (Hors cases)
- Ilot Madone voie de droite (sens Fête Dieu - Groupe scolaire) sur Bande Jaune.
- Rue des tullles (face aux trois poteaux EDF-France Telecom)
- rue de la Tannerie (devant le numéro 6)
- Angle rue des Tullles / Rue du Petit Fossé Métral
- Boulevard Orelu, rue Grenette, rue Veuve Delcros, rue Claude Menu, place Giraudier, rue Martin Bernard, place de la Poste, place du 8 mai, place de l'Eglise, rue Emile Reymond (de la rue Claude Menu à la place Girodier), rue Thivel, rue Barret, rue Duché, rue du 11 novembre, rue Laforest, rue de la République, rue Gambetta, rue Antoine Poizat, rue Franche côté impair (du n° 125 à la rue Antoine Poizat), impasse Sterne Pierre Garin, chemin de la Mare, et chemin de la Madone, rue des Vignes stationnement interdit hors cases.

ARTICLE 14 : Pour permettre l'accès aux commerces, le stationnement est interdit plus de 10 minutes (de 7h00 à 19h00) rue du 11 novembre devant le n°18 (1 place), rue Duché devant le n° 7, rue Laforest, et parking Charles de Gaulle devant la Fringale, Rue Martin Bernard devant le n°3

- De 07h00 à 22h00 rue du 11 novembre devant le n° 32 et le n° 39

- De 06h00 à 13h00 boulevard Orelu intersection rue du 11 novembre le jour de marché

Le stationnement est interdit plus de 10 minutes chemin de la Madone, devant le groupe scolaire (Simone Veil), pendant les périodes scolaires.

Le stationnement est interdit plus de 10 minutes Parking de la Gare (3 places).

ARTICLE 15 : Pour permettre la recharge des véhicules électriques 2 places de stationnement leurs sont réservés Bd Orelu.

Les utilisateurs de ces places doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge.

ARTICLE 16 : Le stationnement de tout véhicule de plus de 3,5 T est interdit sur les voies et places situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 17 : Le stationnement de tout véhicule est interdit place de l'Hôtel de ville lors des cérémonies officielles (19 mars, Journée de la Déportation, 8 mai, 18 juin, 14 juillet, 11 novembre et Jeanne d'Arc).

ARTICLE 18 : Le stationnement de tout véhicule de transport de marchandises est interdit sur le parking Charles de Gaulle et le parking situé route des Monts.

ARTICLE 19 : Trente-cinq emplacements situés place de l'Hôtel de ville (2), place de la Poste (2), rue St André (1), place Neuve (1), rue veuve Delcros-Lardellier (1), place du 8 mai (2), place de l'Eglise (1), rue Gambetta (1), parking rue Thivel (1), rue des Verchères (parking école 1), Bd Orelu (2), parking Charles de Gaulle (1), place du Champ de Mars (1), chemin de la Madone (4), parking personnel groupe scolaire (2), parking salle des sports (2), parking salle des fêtes (1), parking cimetière (1), et parking salle Oxygène (3), parking cottage des Verchères (2), parking de la Gare (2) sont réservés aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement. Toute utilisation induite constitue une infraction à l'article R 417-11 § II du Code de la Route.

B. / Stationnement et Arrêt interdit

ARTICLE 20 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit :

- Place de l'Hôtel de ville (hors cases)
- Rue Martin Bernard (de la rue du 11 novembre à la rue Lardellier et au n°3)
- Rue des Grands Jardins : entrée Ecole Maternelle du Centre
- Rue des Bruns du n°8 rue des Bruns à la rue Thivel, (hors cases-interdit matérialisé)
- Rue des Bruns (entrée micro-crèche l'Ilot Lutins, sauf personnel et utilisateurs)
- Rue de la République (côté Super U et du n°28 au n°34 de l'avenue Jean Moulin à la rue Jordan)
- Rue Thivel (du parking PMI à l'avenue Jean Moulin)
- RD 16 Hameau d'Epeluy (sur la chaussée)
- Rue des Verchères (face au n°4)
- Passage entre la rue du 19 mars et la rue de l'Aigrette Garzette.
- 14 Place de l'Hôtel de ville (Emplacement réservé aux véhicules Police Municipale)
- rue du 11 novembre (du rond-point Charles de Gaulle à la rue des Bruns)
- rue du 11 novembre (de la rue Victor Hugo au rond-point Charles de Gaulle)

C. / Stationnement gênant

ARTICLE 21 : Est considéré comme stationnement gênant (R.417-10§ IV du code de la route) l'arrêt et le stationnement de tout véhicule :

- de 5 m de part et d'autre de chaque intersection de rues,
- sur les emplacements du marché hebdomadaire (rue Grenette, place Neuve, rue Emile Reymond, rue Laforest, Ilot Gambetta, place Giraudier, rue Gambetta, et Bd Orelu),
- sur les emplacements de la fête patronale (place du 8 mai, et rue du 11 novembre),
- rue du Petit Fossé Métral.
- chemin de la Madone (devant portail groupe scolaire Simone Veil (accès secours).

ARTICLE 22 : Est considéré comme stationnement gênant (R.417-11§ I 4° du code de la route) l'arrêt et le stationnement sur un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds.

D. / Zone Bleue

ARTICLE 23 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9 heures et 18 heures de laisser stationner un véhicule :

Pendant une durée supérieure à 1 heure 30 sur la place du 8 mai 1945 (côté rue du 11 novembre), de la rue Gambetta (entre la rue Lardellier et la rue Laforest), et rue Grenette du n°11 au n°19, 67 grande rue franche (2 places)

Pendant une durée supérieur à 30 minutes Grande rue Franche (Parking entrée du cimetière).

Pendant la période scolaire de 8 heures à 17 heures, sur le parking Charles de Gaulle (côté droit).

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans ces lieux est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les véhicules de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

TITRE III. MESURES D'EXECUTION

ARTICLE 24 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 25 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : L'arrêté municipal n° 2019/12/102M est abrogé.

ARTICLE 27 : Ce présent arrêté prendra effet dès que la signalisation appropriée sera mise en place.

ARTICLE 28 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Messieurs les Agents de Police Municipale.

Fait à Sury-le-Comtal, le 24 Janvier 2023

Le Maire,
Yves MARTIN

